

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	5
PRÉFACE.....	7
Pourquoi une thèse en droit international des études d'impact ?.....	7
SOMMAIRE.....	11
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	13
PARTIE I. LES ÉTUDES D'IMPACT : UN MÉCANISME AU SERVICE DES ÉTATS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	27
TITRE I. LES ÉTUDES D'IMPACT, UN MÉCANISME PERMETTANT AUX ÉTATS D'UTILISER LES DROITS DE L'HOMME POUR UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT	31
CHAPITRE I. LES ÉTUDES D'IMPACT, MÉCANISME D'OBJECTIVATION SCIENTIFIQUE DES LIENS ENTRE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DROITS DE L'HOMME	35
Section I. Les études d'impact, un mécanisme de légitimation des liens entre protection de l'environnement et des droits l'homme.....	36
§. 1 Les études d'impact : socle prouvant les liens entre environnement et droits de l'homme.....	37
A. La consécration des liens entre droits de l'homme et environnement en droit international de l'environnement	38
1. De l'absence d'intérêt des États pour les liens entre droits de l'homme et environnement au plan international.....	38
a. Les droits de l'homme, fondement du droit international public.....	39
b. Le droit international de l'environnement, un droit pour l'homme à ses débuts	40
2. La consécration textuelle par les États des liens entre droits de l'homme et environnement	41
a. La consécration des liens entre environnement et droits de l'homme : une consécration initialement politique	41
b. La faible effectivité juridique de la consécration des liens entre environnement et droits de l'homme	42
B. La consolidation des liens entre droits de l'homme et environnement par les études d'impact en droit international de l'environnement	43
1. L'intégration des préoccupations environnementales dans les droits de l'homme par le truchement des études d'impact.....	44
a. La consolidation des liens entre droits de l'homme et environnement par la recherche d'un équilibre écologique : finalité des études d'impact.....	45

LE DROIT INTERNATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT

b. Les études d'impact ou la recherche de la qualité de la vie ou du bien-être : paradigme de consolidation des liens entre droits de l'homme et environnement	46
2. L'établissement par les études d'impact d'un paradigme de réciprocité entre protection de l'environnement et protection des droits de l'homme : la santé environnementale.....	47
a. Les études d'impact : instrument de définition de la notion de santé environnementale, paradigme de la réciprocité entre protection de l'environnement et protection des droits de l'homme.....	47
b. Les études d'impact : instrument de mise en œuvre de la santé environnementale en tant que paradigme de la réciprocité entre protection de l'environnement et des droits de l'homme.....	48
§. 2 Les études d'impact : piliers d'une protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme.....	49
A. La protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : émergence d'un paradigme favorisé par les études d'impact.....	50
1. La protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : un paradigme controversé sans les études d'impact.....	51
a. Signification du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme.....	51
b. Le paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : un paradigme intenable sans les études d'impact	52
2. L'affirmation du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : une affirmation fondée sur les études d'impact.....	53
a. La consécration textuelle du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : une consécration inspirée par les études d'impact.....	53
b. La force juridique du paradigme de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : une force juridique dépendante des études d'impact	54
B. La mise en œuvre de la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme : une mise en œuvre fondée sur les études d'impact	55
1. Les droits de l'homme, un référentiel porté par les études d'impact pour une protection effective de l'environnement	55
a. La difficile protection effective de l'environnement en l'absence de référence évaluant sa dégradation.....	56
b. L'utilisation implicite des droits de l'homme par les études d'impact comme référence à une protection effective de l'environnement	57
2. Les droits de l'homme, instruments permettant aux études d'impact d'utiliser des techniques de protection efficace pour l'environnement	58
a. Les droits de l'homme, instruments permettant aux études d'impact d'utiliser l'inventaire comme technique efficace de protection de l'environnement.....	58
b. Les droits de l'homme, instruments permettant aux études d'impact d'utiliser l'évaluation des impacts environnementaux comme technique de protection efficace de l'environnement.....	59
Section II. Les études d'impact, un mécanisme de consolidation de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	60

TABLE DES MATIÈRES

§. 1 La fragilité de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement en l'absence d'études d'impact	61
A. L'émergence d'une protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement.....	62
1. Présentation critique de la stratégie de protection de l'environnement fondée sur les instruments économiques	62
a. La consécration de l'économie comme instrument de protection efficace de l'environnement.....	63
b. L'efficacité limitée de l'économie comme instrument de protection efficace de l'environnement	64
2. L'émergence d'une nouvelle approche internationale de protection de l'environnement fondée sur la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	65
a. La protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement, une protection portée par les sujets du droit international	65
b. La protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement, une protection conseillée aux acteurs économiques privés	67
B. La fragilité de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement.....	68
1. Les causes organiques expliquant la fragilité de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	68
a. La genèse d'institutions internationales de protection des droits de l'homme sans prise en compte de l'environnement	68
b. L'émergence d'une institution internationale de protection de l'environnement sans prise en compte des droits de l'homme.....	69
2. Les causes matérielles expliquant la fragilité de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	70
a. La naissance d'un système normatif de protection des droits de l'homme sans prise en compte de la dimension écologique.....	71
b. La consécration d'un système de protection de l'environnement sans intégration des droits de l'homme.....	71
§. 2 L'affermissement de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les études d'impact	72
A. Les études d'impact, instrument permettant aux sujets du droit international d'adopter la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement.....	73
1. Le renforcement de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les sujets du droit international : un renforcement porté par les études d'impact	74
a. De l'utilisation implicite des études d'impact pour assurer une protection systémique de l'environnement et des droits de l'homme	74
b. À l'utilisation explicite des études d'impact pour assurer une protection systémique de l'environnement et des droits de l'homme	75
2. La consolidation de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement dans l'UE : une consolidation fondée sur les études d'impact77	
a...Des normes techniques comme moyen pour harmoniser le marché économique européen	77

LE DROIT INTERNATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT

b. Aux normes techniques imprégnées par les études d'impact pour assurer une protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement	78
B. Les études d'impact, instrument de consolidation de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les acteurs privés	79
1. L'adoption de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises multinationales : une adoption facilitée par les études d'impact	79
a. Les obligations de l'entreprise multinationale de respecter les droits de l'homme et l'environnement : des obligations initialement distinctes en l'absence d'études d'impact.....	80
b. La fusion des obligations de l'entreprise multinationale relatives au respect des droits de l'homme et de l'environnement : une fusion portée par les études d'impact.....	81
2. La promotion de la protection systémique des droits de l'homme et de l'environnement par les organisations non gouvernementales : une promotion fondée sur les études d'impact.....	82
a. L'utilisation des études d'impact par les ONG pour défendre l'élaboration de normes consolidant la protection systémique.....	82
b. Le recours aux études d'impact par les ONG pour justifier la nécessité de mise en œuvre de la protection systémique.....	83
Conclusion du chapitre I.	83
CHAPITRE II. LES ÉTUDES D'IMPACT, UN MÉCANISME EXIGEANT UNE REDÉFINITION DU CONCEPT DE DROITS DE L'HOMME POUR UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT	85
Section I. L'inadaptation du concept de droits de l'homme face à la protection de l'environnement : une inadaptation corrigée par les études d'impact	86
§. 1 l'ignorance temporaire de la dimension environnementale dans la philosophie des droits de l'homme	87
A. La présentation philosophique du concept de droits de l'homme : à la recherche de l'acception initiale du concept	88
1. L'émergence du concept de droits de l'homme	88
a. L'idée de droits de l'homme, de l'Antiquité aux révolutions occidentales ...	88
b. L'exportation de l'idée de droits de l'homme au niveau international.....	89
2. La signification philosophique du concept de droits de l'homme découlant de son émergence	90
a. L'État, obstacle à la jouissance des droits de l'homme	90
b. L'État, garant de la jouissance des droits de l'homme.....	91
B. Les études d'impact, soubassement de la nouvelle philosophie du concept de droits de l'homme qui est favorable à la protection de l'environnement	91
1. Le dépassement de l'humanisme anthropocentrique du concept de droits de l'homme : un dépassement établi par les études d'impact	94
a. Présentation de l'humanisme anthropocentrique du concept de droits de l'homme.....	94

TABLE DES MATIÈRES

b. L'humanisme anthropocentrique : un humanisme ignorant la réalité écologique de l'homme.....	95
2. L'introduction d'un humanisme écologique dans le concept de droits de l'homme grâce aux études d'impact	95
a. La légitimation de l'humanisme écologique du concept de droits de l'homme par les études d'impact	96
b. La mise en œuvre du nouvel humanisme du concept de droits de l'homme par les études d'impact	97
§. 2 la systématisation juridique initiale du concept de droits de l'homme : une systématisation incompatible avec la protection de l'environnement.....	98
A. L'inadaptation de la systématisation juridique initiale du concept de droits de l'homme face aux dangers globaux de l'environnement.....	99
1. Présentation de la systématisation juridique initiale du concept de droits de l'homme.....	100
a. Les droits de l'homme conçus comme des droits subjectifs.....	100
b. Conséquence : la mise en œuvre individuelle des droits de l'homme	101
2. L'émergence de difficultés juridiques liées à l'utilisation de la conception individuelle du concept de droits de l'homme pour protéger l'environnement.....	102
a. Les difficultés liées à la nature collective du préjudice en matière d'environnement.....	102
b. Les difficultés liées à la nature collective de l'intérêt en matière d'environnement.....	103
B. La nouvelle systématisation juridique du concept de droits de l'homme justifiée par les études d'impact en matière de protection de l'environnement.	104
1. L'émergence d'un processus de systématisation juridique de l'approche collective du concept de droits de l'homme en matière d'environnement	104
a. L'admission de la dimension collective du concept de droits de l'homme par la doctrine	105
b. La consécration de la dimension collective du concept de droits de l'homme par le droit positif.....	106
2. La consolidation de l'approche collective du concept de droits de l'homme par les études d'impact pour la protection de l'environnement.....	107
a. La mise en œuvre de l'approche collective du concept de droits de l'homme par les études d'impact en matière de protection de l'environnement	107
b. Les études d'impact, instrument de consolidation de l'approche collective du concept de droits de l'homme par la légitimation du préjudice collectif.....	108
Section II. Les études d'impact au service d'une nouvelle dynamique du concept des droits de l'homme favorable à la protection de l'environnement	109
§ 1. les études d'impact, instrument de formulation des valeurs du concept de droits de l'homme face aux valeurs marchandes.....	110
A. La distinction entre valeurs marchandes et valeurs du concept de droits de l'homme : une distinction déséquilibrée	112
1. Exposé de la distinction	112
a. Les valeurs marchandes	112

LE DROIT INTERNATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT

b. Les valeurs du concept de droits de l'homme : des valeurs non-marchandes.....	113
2. Le déséquilibre entre les deux types de valeurs	113
a. De la primauté des valeurs marchandes	114
b. A l'affaiblissement des valeurs du concept de droits de l'homme : les valeurs non marchandes	115
B. La valorisation des valeurs du concept de droits de l'homme par les études d'impact pour une protection de l'environnement	115
1. Les études d'impact, instrument juridique traduisant sous forme de valeurs universelles les droits vitaux du concept de droits de l'homme	116
a. L'émergence politique des valeurs universelles du concept de droits de l'homme : une émergence consolidée par les études d'impact	117
b. La juridicisation progressive des valeurs universelles du concept de droits de l'homme : une juridicisation consolidée par les études d'impact.....	118
2. Les études d'impact, instrument scientifique crédibilisant la divulgation des valeurs du concept des droits de l'homme	119
a. Les études d'impact, instrument d'objectivation scientifique des valeurs du concept des droits de l'homme	119
b. Les études d'impact, instrument scientifique de partage des valeurs portées par le concept de droits de l'homme	120
§ 2. les études d'impact, instrument conciliant les valeurs du concept de droits de l'homme avec les valeurs marchandes pour la protection de l'environnement	121
A. Les études d'impact, instrument facilitant la pesée des valeurs du concept de droits de l'homme pour la protection de l'environnement	121
1. Les études d'impact, instrument proposant une méthode de protection de l'environnement fondée sur les valeurs du concept de droits de l'homme.....	122
a. Les études d'impact, un outil offrant aux États des informations valorisant les valeurs du concept de droits de l'homme pour une protection de l'environnement	122
b. Les études d'impact, un outil proposant une approche analytique et intégrative des valeurs du concept de droits de l'homme favorable à la protection de l'environnement	123
2. Les valeurs du concept de droits de l'homme, étalon utilisé par les études d'impact pour estimer les coûts financiers de la réparation environnementale	124
a. Les études d'impact, un instrument facilitant le calcul des coûts économiques d'une activité dégradant les conditions de jouissance des valeurs du concept de droits de l'homme.....	124
b. Les études d'impact, un instrument conduisant à la prise en compte des coûts économiques liés à la préservation des valeurs du concept de droits de l'homme	125
B. La nécessaire conciliation des valeurs du concept de droits de l'homme et des valeurs marchandes pour une protection de l'environnement : une conciliation facilitée par les études d'impact	126
1. Les études d'impact, mesures incitatives à la prise en compte des valeurs du concept de droits de l'homme par les valeurs marchandes dans le long terme	126
a. Les études d'impact, instrument de systématisation des valeurs immédiates et des valeurs à long terme.....	127

TABLE DES MATIÈRES

b. Les études d'impact, instrument facilitant la hiérarchisation des valeurs immédiates et des valeurs à long terme.....	127
2. Les études d'impact, instrument conciliant des valeurs du concept de droits de l'homme et les valeurs marchandes en faisant appel au long terme	128
a. La conciliation des valeurs du concept de droits de l'homme et des valeurs marchandes : une conciliation fondée sur la fonction de planification des études d'impact.....	128
b. La conciliation des valeurs marchandes et des valeurs du concept des droits de l'homme : une conciliation fondée sur la capacité des études d'impact à mettre en exergue la finitude des valeurs marchandes et la vulnérabilité des valeurs du concept des droits de l'homme	129
Conclusion du chapitre II.....	130
CONCLUSION DU TITRE I.....	131
TITRE II LES ÉTUDES D'IMPACT, UN MÉCANISME PERMETTANT AUX ÉTATS D'ASSURER UN « VERDISSEMENT » RENFORCÉ DU DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE	133
CHAPITRE I. LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE SYSTÈME FINANCIER INTERNATIONAL GRÂCE AUX ÉTUDES D'IMPACT.....	135
Section I. Les études d'impact, outil intégrant l'environnement dès la conception des projets finançables par le système financier international..	136
§ 1. la prise en compte lacunaire de l'environnement dans la conception des projets finançables par les institutions du système financier international sans les études d'impact.....	137
A. De l'absence initiale de l'environnement dans la conception des projets finançables par les institutions financières du système financier international ..	138
1. Les lacunes de la prise en compte de l'environnement par les institutions financières : des lacunes dues à l'absence initiale de l'environnement parmi leurs objectifs.....	139
a. Les objectifs initiaux du système financier de Bretton-Woods : des objectifs ignorant les problématiques environnementales	139
b. Les objectifs initiaux des systèmes financiers régionaux : des objectifs silencieux sur la protection de l'environnement	140
2. Les lacunes de la prise en compte de l'environnement par les institutions financières : des lacunes dues aux critères initiaux retenus pour financer les projets.	141
a. Les critères initiaux de financement des projets par les institutions de Bretton-Woods : des critères ignorant la protection de l'environnement.....	141
b. Les critères initiaux de financement des projets par les systèmes financiers régionaux : des critères muets sur la protection de l'environnement	142
B. A l'intégration symbolique et inopérante de l'environnement dans la conception des projets finançables par les institutions financières en l'absence d'études d'impact.....	143
1. L'idéologie économique des institutions financières : une idéologie originellement peu favorable à la protection de l'environnement	144

LE DROIT INTERNATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT

a. Une conception du développement économique fondée exclusivement sur l'analyse économique	144
b. Les conséquences : des résultats négatifs du développement au plan environnemental	145
2. Les obligations internationales en matière d'environnement : des obligations initialement inopérantes	145
a. Des obligations fondées sur des normes creuses	146
b. Des obligations fondées sur des concepts creux	146
§ 2. les études d'impact, un instrument au service des institutions financières internationales pour consolider la prise en compte de l'environnement dès la conception des projets	147
À. L'adoption des études d'impact par les institutions financières internationales en tant qu'instrument stratégique de prise en compte de l'environnement.....	148
1. La consécration textuelle des études d'impact par les institutions financières internationales.....	149
a. La consécration textuelle des études d'impact par les institutions de Bretton-Woods.....	149
b. La consécration textuelle des études d'impact par les banques régionales .	150
2. La force juridique des études d'impact au sein des institutions financières internationales.....	150
a. D'une force juridique des études d'impact affaiblie par le principe de la compétence attributive des organisations internationales	150
b. A une force juridique des études d'impact affermie par l'admission de compétences élargies en matière d'environnement.....	151
B. Les fondements de l'adoption des études d'impact par les institutions financières internationales lors de la conception des projets.....	152
1. Les études d'impact, instrument offrant aux institutions financières internationales une méthode rationnelle pour choisir les projets écologiques. 153	
a. Les études d'impact, instrument offrant une méthode de questionnement objectif sur les impacts environnementaux d'un projet.....	153
b. Les études d'impact, instrument engendrant une échelle d'évaluation environnementale des projets.....	154
2. Les études d'impact, instrument permettant aux institutions financières internationales de garantir la légitimité des conditions environnementales de financement des projets	155
a. La conditionnalité environnementale du financement des projets : une source de tension entre les États et les institutions financières sans les études d'impact	156
b. L'apport d'une légitimité scientifique à la conditionnalité environnementale du financement des projets par les études d'impact	157
Section II. Les études d'impact, instrument renforçant la mise en œuvre des mesures environnementales définies dans les projets financés par les institutions financières internationales	158
§ 1. le pouvoir de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales par les institutions financières : un pouvoir limité sans les études d'impact.....	159

TABLE DES MATIÈRES

A. L'admission d'un pouvoir de contrôle et de suivi reconnu aux institutions financières internationales par leurs instruments juridiques.....	159
1. Le pouvoir de contrôle et de suivi des mesures économiques et financières des institutions financières internationales : un pouvoir initialement prévu par les instruments juridiques	160
a. Un pouvoir de contrôle et de suivi axé sur les mesures économiques prévues par les instruments juridiques des institutions de Bretton Woods.....	160
b. Un pouvoir de contrôle et de suivi axé sur les mesures économiques prévues par les instruments juridiques des banques régionales de développement	161
2. L'émergence de la problématique relative au pouvoir de contrôle et de suivi des mesures environnementales par les institutions financières internationales.....	162
a. Le constat d'un défaut de mise en œuvre des règles internationales en matière d'environnement	162
b. L'amplification d'un mouvement en faveur de la mise en œuvre des règles environnementales par les institutions financières internationales.....	163
B. Le caractère initialement limité du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales en matière d'environnement.	164
1. Un pouvoir de contrôle et de suivi initialement dépendant de la bonne foi des États.....	165
a. Pour fournir les informations permettant aux institutions financières internationales d'exercer leur pouvoir de contrôle et de suivi.....	165
b. Pour permettre aux institutions financières internationales de collecter les informations nécessaires à l'exercice de leur pouvoir de contrôle et de suivi.	166
2. Un pouvoir de contrôle et de suivi initialement fondé sur des éléments abstraits aux résultats mitigés	167
a. Le contenu du pouvoir de contrôle et de suivi engendré par les techniques classiques de contrôle : un contrôle abstrait.....	167
b. Des techniques de contrôle et de suivi aux résultats mitigés.....	168
§2. Le renforcement par les études d'impact du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales relatif à la mise en œuvre des mesures environnementales.....	169
A. Le recours aux études d'impact par les organes des institutions financières internationales chargés de la mise en œuvre des objectifs environnementaux ...	169
1. Le recours aux études d'impact par les organes des institutions de Bretton Woods pour renforcer leur pouvoir de contrôle et de suivi.....	170
a. Présentation des organes des institutions de Bretton Woods chargés du contrôle et du suivi des projets.....	170
b. Le pouvoir de contrôle et de suivi exercé par les organes des institutions de Bretton Woods : un pouvoir fondé sur les études d'impact	171
2. Le recours aux études d'impact par les banques régionales de développement pour renforcer leur pouvoir de contrôle et de suivi	172
a. La diversité d'appellation des mécanismes indépendants des banques régionales pour le développement.....	172
b. Le fonctionnement des mécanismes indépendants des banques régionales de développement : un fonctionnement fondé sur les études d'impact.....	173

LE DROIT INTERNATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT

B. L'introduction par les études d'impact d'un pouvoir de contrôle et de suivi efficace au profit des institutions financières internationales.....	174
1. Les études d'impact, un instrument de contrôle et de suivi fiable.....	174
a. Les études d'impact, instrument d'optimisation du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales.....	175
b. Les études d'impact, instrument de modulation du pouvoir de contrôle et de suivi des institutions financières internationales.....	176
2. Les études d'impact, un instrument de contrôle et de suivi acceptable par tous.....	176
a. Les études d'impact, instrument permettant d'articuler connaissances et confiance dans l'exercice du pouvoir de contrôle et de suivi.....	177
b. Les études d'impact, instrument de consolidation de la légitimité du pouvoir de contrôle et de suivi.....	178
Conclusion du chapitre I.....	179
CHAPITRE II. LA RENAISSANCE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE COMMERCE INTERNATIONAL ASSURÉE PAR LES ÉTUDES D'IMPACT	181
Section I. L'intégration renforcée des préoccupations environnementales dans le commerce international par les études d'impact	182
§ 1. la faible prise en compte initiale de l'environnement par le commerce international en l'absence d'études d'impact.....	183
A. L'incompatibilité originelle des objectifs commerciaux et environnementaux	184
1. L'imprégnation du droit international du commerce par une philosophie contraire aux intérêts environnementaux	184
a. Une philosophie fondée sur des postulats contraires aux intérêts environnementaux.....	185
b. Une philosophie engendrant des logiques contraires aux intérêts environnementaux	185
2. La fondation du droit international du commerce sur des principes libéraux, défavorables aux intérêts environnementaux	186
a. Les principes idéologiques favorables à la libéralisation du commercial international.....	187
b. Les principes juridiques structurant le libre-échange dans les accords commerciaux internationaux.....	188
B. L'admission limitée des préoccupations environnementales comme exception aux échanges commerciaux	189
1. L'intégration initiale des préoccupations environnementales dans le commerce international : une intégration politiquement complexe	189
a. Les États formant le groupe sensible aux questions écologiques	190
b. Le courant étatique hostile aux préoccupations écologiques.....	191
2. L'intégration initiale de l'environnement dans le commerce international : une intégration caractérisée par une absence de méthode juridique opérationnelle	191
a. L'absence d'outil juridique permettant de percer l'imperméabilité juridique du système commercial multilatéral	192

TABLE DES MATIÈRES

b. Une absence d’outil juridique justifiée par l’opposition de deux obligations incombant aux États.....	193
§ 2. les études d’impact, instrument permettant de renforcer la prise en compte de l’environnement dans le commerce international.....	194
A. Les études d’impact, un instrument d’expertise scientifique établissant les effets négatifs d’une activité commerciale sur l’environnement.....	195
1. Les études d’impact, instrument mettant en exergue les impacts environnementaux d’une activité commerciale.....	196
a. Les études d’impact, instrument établissant objectivement les liens entre les mesures environnementales adoptées par l’État et les exceptions prévues par l’accord commercial	196
b. Les études d’impact, instrument démontrant la bonne foi des mesures environnementales restreignant une activité commerciale.....	197
2. Les études d’impact, instrument certifiant l’objectivité des conditions d’admission des mesures environnementales restreignant le commerce international.....	198
a. Les études d’impact, instrument définissant des critères communs mettant en exergue la nécessité des mesures environnementales restreignant le commerce	199
b. Les études d’impact, instrument consolidant le test permettant de justifier la nécessité des mesures environnementales restreignant le commerce.....	200
B. Les études d’impact, instrument proposant une démarche rationnelle pour articuler l’environnement et le commerce international.....	201
1. Les études d’impact, instrument conciliant la libéralisation du commerce international et le principe de prévention.....	202
a. Les études d’impact, instrument susceptible d’initier une approche de prévention collective dans les relations commerciales.....	203
b. Les études d’impact, instrument de nature à engendrer des mesures préventives acceptables par tous les acteurs du commerce international	203
2. Les études d’impact, instrument adaptant la libéralisation du commerce international au principe de précaution	204
a. La reconnaissance des études d’impact par l’OMC en tant qu’instrument adaptant le libre-échange au principe de précaution	205
b. Une adoption fondée sur la capacité des études d’impact à proposer un procédé rationnel d’articulation du libre-échange et du principe de précaution	206
Section II. L’utilisation du commerce international par les études d’impact comme moyen de protection de l’environnement	207
§1. La contribution des mesures commerciales de régulation de la production des marchandises à la protection de l’environnement grâce aux études d’impact.....	208
À. L’émergence d’oppositions irréconciliables entre le système du commerce des OGM et le système du commerce multilatéral (OMC) sans les études d’impact.....	209
1. L’articulation conflictuelle des objectifs du commerce multilatéral de l’OMC et du commerce international des OGM	210
a. Les objectifs du système commercial de l’OMC : des objectifs faibles sur les préoccupations environnementales.	210

LE DROIT INTERNATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT

b. Les objectifs du système commercial des OGM : des objectifs fondés sur la protection de l'environnement	211
2. Une divergence d'objectifs exacerbée par des oppositions normatives.....	212
a. Le système normatif de l'OMC : un système permissif dans le domaine de la protection de l'environnement.	212
b. Le système normatif des OGM : un système intransigeant sur la protection de l'environnement.....	213
B. Les études d'impact, instrument conduisant les deux systèmes commerciaux vers un même objectif : la contribution de l'activité commerciale à la protection de l'environnement	214
1. Les études d'impact, instrument de réconciliation des deux systèmes commerciaux.....	215
a. La contribution des études d'impact à l'élaboration des normes de référence justifiant le recours aux mesures commerciales protégeant l'environnement.	216
b. La dissipation des oppositions entre le système commercial de l'OMC et le système commercial des OGM par les études d'impact.....	217
2. Les études d'impact, instrument de consolidation des mesures commerciales favorables à la protection de l'environnement	218
a. Les études d'impact, instrument de légitimation des mesures commerciales à vocation environnementale	218
b. Les études d'impact : instrument catalyseur à l'institutionnalisation du système commercial des OGM favorable à la protection de l'environnement.....	219
§2. La contribution des mesures commerciales de contrôle de la circulation des marchandises à la protection de l'environnement : une contribution dépendante des études d'impact	220
A. La contribution des mesures commerciales régulant la marchandisation des espèces menacées : une contribution facilitée par les études d'impact	221
1. L'illégitimité des mesures commerciales de régulation du commerce des espèces sauvages menacées de disparition en l'absence d'étude d'impact	222
a. L'irréflexion des mesures de sensibilisation et d'information visant à réduire le commerce des espèces sauvages en l'absence d'étude d'impact.....	223
b. Le manque de coordination du commerce des espèces sauvages à l'échelle internationale en l'absence d'étude d'impact.....	223
2. Les études d'impact, instrument d'objectivation des mesures commerciales régulant le commerce des espèces sauvages menacées	225
a. Les études d'impact, instrument permettant de déterminer objectivement les espèces exclues du commerce ou pouvant être intégrées dans le commerce. .	225
b. Les études d'impact, instrument de rationalisation et d'harmonisation des espèces exclues du commerce ou intégrées dans le commerce.....	226
B. La contribution des mesures commerciales régulant la circulation des produits dangereux : une contribution organisée par les études d'impact	227
1. Le fonctionnement des mesures commerciales de contrôle des déchets dangereux : un fonctionnement dépendant des études d'impact	228
a. Les études d'impact, instrument de définition concertée des déchets dangereux.	229
b. L'obligation d'échange d'informations entre les États exportateurs et les États importateurs de déchets dangereux : une obligation réalisée par le biais d'une étude d'impact.	229

TABLE DES MATIÈRES

2. L'enrichissement de la mise en œuvre de la responsabilité en matière de commerce international de déchets dangereux par les études d'impact	230
a. L'affermissement des moyens d'identification de la responsabilité des acteurs d'un commerce de déchets dangereux par les études d'impact.....	231
b. La détermination de la responsabilité des États en matière de commerce de déchets dangereux par les études d'impact.	232
Conclusion du chapitre II.....	233
CONCLUSION DU TITRE II.....	235
CONCLUSION DE LA PARTIE I.	237
PARTIE II. LES ÉTUDES D'IMPACT : UN MÉCANISME AU SERVICE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	239
TITRE I. LES ÉTUDES D'IMPACT, UN MÉCANISME IMPRIMANT COHÉRENCE ET ÉQUILIBRE AU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	241
CHAPITRE I. L'HARMONISATION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ÉTUDES D'IMPACT	243
Section I. Les études d'impact, un mécanisme de rapprochement entre droit international général et droit international de l'environnement	244
§ 1. L'adaptation du droit international de l'environnement aux fondements théoriques du droit international général par les études d'impact.....	244
A. L'inefficacité des fondements classiques du droit international général face à l'urgence environnementale.....	245
1. La souveraineté comme soubassement du droit international	245
a. La conception de la souveraineté en droit interne	246
b. La conception de la souveraineté en droit international.....	246
2. Le corollaire de la souveraineté des États : le caractère volontaire du droit international.....	248
a. Le droit comme émanation de la volonté	248
b. Le droit international, un droit né de la volonté des États.....	250
B. Le rôle catalyseur des études d'impact pour une redéfinition des fondements du droit international général	251
1. L'influence des études d'impact sur la redéfinition de la souveraineté	251
a. Les métamorphoses de la souveraineté facilitées par les études d'impact... ..	252
b. La consolidation de l'écologisation de la souveraineté en droit international par les études d'impact	253
2. Le constructivisme des études d'impact en droit international.....	254
a. Définition de la théorie du constructivisme.....	254
b. Manifestations du constructivisme des études d'impact en droit international	255
§ 2. les études d'impact, un mécanisme adapté à la multiplication des acteurs du droit international de l'environnement.....	257
A. Le droit international de l'environnement, un droit fortement marqué par une multitude d'acteurs	257

LE DROIT INTERNATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT

1. Les acteurs régis par le droit international	258
a. L'État	258
b. Les organisations internationales	258
2. Les acteurs régis par le droit interne	259
a. Les ONG	259
b. Les entreprises multinationales	260
3. Les acteurs au statut en construction	260
a. Les experts	260
b. Les individus	261
B. Le rôle fédérateur des études d'impact face au risque de conflit entre acteurs .	261
1. L'existence de divergences entre les acteurs	262
a. Légalité et légitimité primitives réclamées par l'État et les OI	262
b. L'efficacité défendue par les ONG et les experts	263
c. Le profit prôné par les multinationales	263
2. L'établissement d'une convergence entre acteurs par les études d'impact	264
a. Les études d'impact, instrument de mise en exergue des liens entre les intérêts des acteurs	264
b. La prise en compte du long terme par les études d'impact : un moyen de fédérer les intérêts des acteurs	265
Section II. Les études d'impact, un mécanisme de cristallisation du droit international de l'environnement	267
§ 1. le renforcement de la dimension globale des problèmes environnementaux par les études d'impact	268
A. D'un droit international de l'environnement fragmenté	268
1. Un droit circonstanciel	269
2. Un droit sans base théorique	270
B. Vers un droit international de l'environnement homogénéisé par les études d'impact	270
1. Les études d'impact, instrument favorisant une approche globale du droit international de l'environnement	271
a. Les études d'impact, révélatrices de l'inadaptation de l'architecture juridique du droit international de l'environnement	271
b. Les études d'impact, instrument de légitimation de l'approche globale du droit international de l'environnement	272
2. Les études d'impact, instrument d'édification de normes adaptées à l'approche globale du droit international de l'environnement	273
a. La nécessité d'un changement de paradigme du droit international de l'environnement, prouvée par les études d'impact	274
b. La proposition d'un nouveau paradigme pour le droit international de l'environnement grâce aux études d'impact	275
§ 2. la consolidation des principes et concepts du droit international de l'environnement par les études d'impact	276
A. L'affermissement des principes du droit international de l'environnement par les études d'impact	277

TABLE DES MATIÈRES

1. La classification des principes fondamentaux du droit international de l'environnement fondée sur le contenu : une classification justifiée par les études d'impact.....	278
a. Présentation et appréciation des classifications existantes	278
b. La classification fondée sur les études d'impact	279
2. L'apport juridique des études d'impact à la précision des principes fondamentaux du droit international de l'environnement	285
a. Les principes fondamentaux du droit international de l'environnement : des principes mal définis juridiquement.....	285
b. Les études d'impact : un mécanisme important pour une redéfinition précise des principes fondamentaux du droit international de l'environnement.....	286
B. L'apport potentiellement enrichissant des études d'impact aux concepts du droit international de l'environnement.....	287
1. Présentation des concepts fondamentaux du droit international de l'environnement.....	288
a. Définition des concepts fondamentaux du droit international de l'environnement.....	288
b. La nature des concepts fondamentaux du droit international de l'environnement	290
2. La contribution des études d'impact à l'enrichissement juridique des concepts du droit international de l'environnement	291
Les études d'impact, instrument de détermination du contenu des concepts ..	291
Les études d'impact, instrument de juridicisation des concepts.....	292
Conclusion du chapitre I.	293
CHAPITRE II. LA CONCILIATION DES INTÉRÊTS ANTHROPOCENTRIQUES ET ÉCOLOGIQUES EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ÉTUDES D'IMPACT	295
Section I. Les études d'impact, un mécanisme nourrissant la réflexion théorique des rapports sujet/objet en droit international de l'environnement	296
§1. la genèse de la problématique sujet/objet en droit international de l'environnement	297
À. L'approche classique des rapports sujet/objet en droit international de l'environnement.....	297
1. Les fondements philosophiques classiques des rapports sujet/objet.....	298
La perception d'une harmonie entre l'homme et la nature dans la pensée philosophique antique.....	298
L'instauration d'une séparation entre la nature et l'homme par la philosophie cartésienne	298
2. Le mimétisme juridique des fondements de la philosophie cartésienne dans les rapports sujet/objet en DIE.....	299
a. Un mimétisme manifesté d'abord dans les droits internes	299
b. Un mimétisme exporté ensuite en droit international.....	300
B. La nécessité d'une nouvelle approche entre sujet et objet en droit international de l'environnement	301

LE DROIT INTERNATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT

1. Les limites des fondements philosophiques classiques des rapports sujet/objet	301
a. Des limites mises en exergue par la gravité des catastrophes d'origine humaine	302
b. L'établissement scientifique des liens entre l'être humain et le reste de la biosphère	302
2. L'émergence d'une philosophie proposant des rapports sujet/objet reposant sur de nouveaux fondements	303
La naissance d'une philosophie de l'écologie	303
La philosophie écologique : une philosophie prospective	304
§2. l'apport juridique considérable des études d'impact pour une déconstruction des rapports sujet/objet en droit international de l'environnement	305
A. Les études d'impact, un mécanisme offrant un nouveau paradigme aux rapports sujet/objet en droit international de l'environnement	305
1. La notion de sujet de droit : une notion dynamique en droit international public	306
a. Les raisons expliquant l'exclusivité du statut de sujet de droit international public aux États	306
b. Les fondements expliquant l'acceptation d'autres entités comme sujet de droit international de l'environnement	307
2. Les écosystèmes, éventuels sujets du droit international de l'environnement grâce aux études d'impact	308
a. D'un cadre juridique interne des États, favorables à un statut de sujet de droit aux autres éléments de la nature	308
b. ...à un cadre juridique externe en construction pour un statut de sujet de droit aux autres éléments de la nature	310
B. Les études d'impact, un mécanisme proposant une nouvelle démarche dans les relations sujet/objet au droit international de l'environnement	310
1. La nécessaire admission de la distinction entre sujet de droit d'exercice et sujet de droit de jouissance en droit international de l'environnement	311
a. L'exposé de la distinction	311
b. Les fondements juridiques de la distinction	312
2. Les conséquences juridiques de la distinction entre sujet de jouissance et sujet d'exercice	313
a. La nécessité de définir les représentants des intérêts de la nature en droit international	314
b. La nécessité de préciser le contenu de la notion d'intérêt environnemental en droit international de l'environnement	315
Section II. Les études d'impact, fondement juridique d'un concept de conciliation entre sujet et objet en droit international de l'environnement : le développement durable	316
§1. le rôle déterminant des études d'impact dans la définition juridique du concept de développement durable	317
A. L'absence de définition juridique du concept de développement durable en droit international de l'environnement	317
1. Les raisons de l'absence de définition juridique du concept du développement durable	317

TABLE DES MATIÈRES

a. Le concept du développement durable, né sous l'influence de rapports conflictuels entre les pays industrialisés et ceux en voie de développement...	318
b. Le contenu initial du concept du développement durable : un contenu reflétant l'opposition économie/écologie	319
2. Les conséquences de l'absence de définition juridique du concept du développement durable	320
a. Le développement durable : un concept à faible intensité juridique	320
b. Le développement durable : un concept d'une forte intensité politique	321
B. L'apport considérable des études d'impact à une redéfinition juridique précise du concept de développement durable	322
1. Les études d'impact, instrument de refondation du concept de développement durable	322
a. La systématisation erronée du concept de développement durable, prouvée par les études d'impact	323
b. L'impulsion d'une nouvelle systématisation du concept de développement durable par les études d'impact.....	324
2. Les études d'impact, une nouvelle matrice du concept de développement durable	324
a. Les études d'impact, instrument de consolidation des éléments définitionnels du concept de développement durable.....	325
b. Les études d'impact, instrument de fédération des éléments définitionnels pour une définition juridique précise du concept de développement durable .	325
§2. la fonction décisive des études d'impact dans la mise en œuvre du concept de développement durable : un exemple de conciliation entre sujet et objet.....	326
A. Le rôle important des études d'impact dans la définition du principe d'intégration pour la mise en œuvre du concept de développement durable.....	327
1. La mise en exergue de l'imprécision du principe d'intégration comme principe de mise en œuvre du développement durable par les études d'impact.....	327
a. Le principe d'intégration : un principe imprécis juridiquement	328
b. Le principe d'intégration : un principe flou méthodiquement.....	329
2. L'affermissement du principe d'intégration par les études d'impact pour la mise en œuvre du concept de développement durable	330
a. L'apport juridique des études d'impact au principe d'intégration pour la mise en œuvre du développement durable	330
b. L'apport d'une méthode au principe d'intégration par les études d'impact pour la réalisation du développement durable.....	331
B. Les études d'impact, un mécanisme au service du juge international pour la mise en œuvre du concept de développement durable	332
1. Les études d'impact, instrument de mise en œuvre du concept de développement durable devant la CIJ	332
a. La position initiale de la CIJ face au concept de développement durable : une position ambiguë.....	333
b. Vers une position précise de la CIJ à l'égard du concept de développement durable grâce aux études d'impact.....	333
2. Les études d'impact, instrument de mise en œuvre du concept de développement durable devant les tribunaux arbitraux.....	334

LE DROIT INTERNATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT

a. La tergiversation des tribunaux arbitraux face à la mise en œuvre du concept de développement durable sans le recours aux études d'impact	335
b. Les études d'impact, un outil de clarification de la position des tribunaux arbitraux face à la mise en œuvre du concept de développement durable.....	336
Conclusion du chapitre II.....	337
CONCLUSION DU TITRE I.....	339
TITRE II. LES ÉTUDES D'IMPACT, UN MÉCANISME ADAPTÉ À LA COMPLEXITÉ DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT	341
CHAPITRE I. L'ÉTABLISSEMENT PAR LES ÉTUDES D'IMPACT D'UN DIALOGUE PERMANENT ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉVOLUTION DE LA SCIENCE.....	343
Section I. Le rapprochement des vérités scientifique et juridique en droit international de l'environnement par les études d'impact.....	344
§1. vérité scientifique et vérité juridique : deux vérités aux fondements divergents	345
A. La vérité scientifique, une vérité fondée sur des connaissances empiriques.....	345
1. Les fondements de la vérité scientifique	345
a. La vérité scientifique : une vérité historiquement perçue comme unique vraie vérité	346
b. La vérité scientifique : une vérité historiquement conçue comme universelle	347
2. La construction de la vérité scientifique.....	348
a. La vérité scientifique : une vérité bâtie sur une démonstration rigoureuse..	348
b. La vérité scientifique : une vérité fondée sur une expérimentation irréfutable	349
B. La vérité juridique, une vérité fondée sur des connaissances subjectives.....	349
1. Les fondements de la vérité juridique	350
a. L'instauration de la sécurité juridique.....	351
b. L'instauration de l'ordre public	351
2. La construction de la vérité juridique.....	352
a. La vérité juridique : une vérité fondée sur l'argumentation	353
b. La vérité juridique : une vérité parfois préétablie par le droit positif.....	353
§2. le rapprochement des vérités scientifique et juridique en droit international de l'environnement : un rapprochement prouvé par les études d'impact	354
A. La mise en exergue de l'incertitude scientifique comme nouveau caractère de la vérité scientifique en droit international de l'environnement par les études d'impact.....	355
1. Les études d'impact, instrument de révélation des incertitudes scientifiques en droit international de l'environnement.....	356
a. La reconnaissance implicite des études d'impact comme instrument de révélation des incertitudes scientifiques en droit international de l'environnement	356
b. La consécration explicite des études d'impact comme instrument de révélation des incertitudes scientifiques en droit international de l'environnement.....	357

TABLE DES MATIÈRES

2. La généralisation des études d'impact comme instrument de révélation des incertitudes scientifiques dans tous les ordres juridiques internationaux	358
a. Les études d'impact, mécanisme de révélation des incertitudes scientifiques dans l'Union européenne	359
b. Les études d'impact, mécanisme de révélation des incertitudes scientifiques dans les autres organisations régionales.....	360
B. L'intégration de l'incertitude scientifique dans le droit international de l'environnement par les études d'impact	360
1. L'insertion de l'incertitude scientifique en droit international de l'environnement : une insertion opérée par une méthode assise sur les études d'impact	361
a. L'insertion possible de l'incertitude scientifique en droit international de l'environnement par la méthode du seuil grâce aux études d'impact.....	361
b. La rationalisation du seuil comme baromètre du déclenchement de l'incertitude scientifique en droit international de l'environnement par les études d'impact.....	362
2. Une traduction juridique juste de l'incertitude scientifique en droit international de l'environnement grâce aux études d'impact.....	363
a. Les études d'impact : instrument de structuration équilibrée de l'essence juridique de l'incertitude scientifique en droit international de l'environnement	363
b. Une traduction juridique exacte de l'incertitude scientifique en droit international de l'environnement grâce aux études d'impact.....	364
Section II. Droit international de l'environnement et évolution de la science : vers l'instauration d'un ordre juridique nouveau en droit international grâce aux études d'impact.....	365
§1. des obligations de coopération scientifique permanente imposées aux états en droit international de l'environnement fondées sur les études d'impact.....	366
À. L'obligation d'échange d'informations entre États : une obligation fondée sur les études d'impact.....	366
1. Les insuffisances de l'obligation d'échange d'information sans l'apport des études d'impact.....	367
a. L'obligation d'échange d'informations, une obligation initialement sectorielle	367
b. L'obligation d'échange d'informations : une obligation dépourvue d'efficacité pratique	368
2. La fonction matricielle des études d'impact dans la mise en œuvre de l'obligation d'échange d'informations.....	369
a. L'obligation d'échange d'informations : une obligation de moyen sans les études d'impact (la diligence due)	369
b. L'obligation d'échange d'informations : une obligation de résultat grâce aux études d'impact.....	370
B. La précision de la nature juridique de l'obligation de participation du public dans le processus décisionnel en droit international de l'environnement par les études d'impact.....	370
1. L'obligation de participation du public en droit international de l'environnement, une obligation internationale ambiguë et de portée initialement interne ..	371

LE DROIT INTERNATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT

a. L'indétermination de la nature juridique de l'obligation de participation du public en droit international de l'environnement	371
b. Les conséquences juridiques découlant de la nature juridique de l'obligation de participation du public à l'égard des États	372
2. L'obligation de participation du public : vers une mise en œuvre internationale grâce aux études d'impact	372
a. La mise en œuvre régionale de l'obligation de participation du public par les études d'impact	373
b. Vers une possible mise en œuvre mondiale de l'obligation de participation du public en raison des études d'impact ?	374
§2. L'instauration d'une obligation de coopération scientifique entre sujets et acteurs du die par les études d'impact	374
À. L'instauration d'une obligation de coopération scientifique permanente entre l'État et les multinationales par le biais des études d'impact	375
1. L'émergence de relations ambiguës entre l'État et l'entreprise multinationale en droit international public	376
a. L'exclusion initiale de l'entreprise multinationale de l'ordre juridique international	376
b. L'irruption de l'entreprise multinationale dans l'ordre juridique international sans l'avis des États	377
2. La formalisation de la coopération scientifique entre l'État et l'entreprise multinationale en droit international de l'environnement grâce aux études d'impact	377
a. La reconnaissance progressive de l'entreprise multinationale comme sujet de droit international de l'environnement grâce aux études d'impact	378
b. La légitimation et la légalisation de la coopération scientifique entre État et multinationales en droit international de l'environnement par les études d'impact	379
B. L'établissement d'une obligation de coopération scientifique permanente entre l'État et les ONG fondée sur les études d'impact	380
1. La genèse de la coopération scientifique entre État et ONG en droit international de l'environnement	381
a. La coopération scientifique entre État et ONG, une coopération initialement difficile	381
b. La reconnaissance d'une nécessaire coopération scientifique entre État et ONG en droit international de l'environnement	382
2. Le renforcement de la coopération scientifique entre États et ONG en droit international de l'environnement par les études d'impact	383
a. La légitimation de la coopération scientifique entre États et ONG grâce aux études d'impact	383
b. Les études d'impact : instrument de consolidation juridique de la coopération scientifique entre État et ONG en droit international de l'environnement	384
Conclusion du chapitre I.	385
CHAPITRE II. LA MEILLEURE PRISE EN COMPTE DU RISQUE EN DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LES ÉTUDES D'IMPACT.	387
Section I. L'objectivation de l'acceptabilité du risque par les études d'impact	

TABLE DES MATIÈRES

en droit international de l'environnement	388
§1. la contribution des études d'impact à la recherche d'une définition du concept de risque en droit international de l'environnement.....	388
A. Présentation critique des définitions existantes du concept de risque.....	389
1. La définition scientifique du risque.....	389
a. Exposé de la définition scientifique	389
b. Limites de la définition scientifique du risque.....	390
2. La définition sociale du risque	391
a. Exposé de la définition sociale du risque.....	391
b. Limites de la définition sociale du risque.....	391
B. Définition juridique proposée par les études d'impact.....	392
1. L'apport des études d'impact aux définitions existantes en vue d'une définition du risque en droit international de l'environnement	392
a. L'étude d'impact, instrument de réduction de l'ignorance scientifique caractérisant la définition scientifique du risque.....	392
b. L'étude d'impact, instrument de légitimation de la définition sociale du risque	393
2. Le recoupement des définitions existantes par les études d'impact : pour une définition du risque environnemental en droit international de l'environnement.....	394
a. La nécessité d'une définition multidimensionnelle du risque environnemental prouvée par les études d'impact	394
b. Une tentative de définition multidimensionnelle du risque environnemental par les études d'impact	395
§2. La participation des études d'impact à l'élaboration d'une approche holistique du risque en droit international de l'environnement.....	395
A. D'une approche conflictuelle du risque par les acteurs en l'absence d'études d'impact.....	396
1. La perception du risque comme une menace de l'espèce humaine en l'absence d'études d'impact.....	396
a. Le risque environnemental : un danger qui menace la vie de l'Homme et ses intérêts économiques	396
b. La prise en charge des effets provoqués par le risque environnemental : objectif de l'État	397
2. Le risque perçu comme une menace du vivant par les études d'impact.....	398
a. La redéfinition de la place de l'Homme dans la biosphère par les études d'impact	398
b. L'impulsion d'une nouvelle finalité du droit par les études d'impact : prévention et précaution des risques environnementaux.....	399
B. Vers une approche consensuelle du risque par les acteurs en présence d'études d'impact.....	399
1. Les études d'impact, un forum pour tous les acteurs concernés par le risque environnemental en droit international de l'environnement.....	400
a. Les études d'impact, instrument d'une définition concertée du risque environnemental	400

LE DROIT INTERNATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT

b. La naissance d'une approche dynamique de l'acceptabilité du risque environnemental à travers les études d'impact	401
2. Les études d'impact, instrument de conciliation des intérêts défendus par les acteurs du risque environnemental.....	401
a. La difficile conciliation des intérêts défendus par les acteurs du risque environnemental	401
b. La mise en exergue de la complémentarité des intérêts face aux menaces du risque environnemental.....	402
Section II. L'encadrement juridique du risque en droit international de l'environnement par les études d'impact.....	403
§1. Les études d'impact, instrument adéquat pour l'élaboration des normes de prévention (prévention et précaution) des risques	404
A. Les études d'impact, un mécanisme de lutte contre la prévention fragmentée du risque en droit international de l'environnement.....	405
1. L'inefficacité de la prévention sectorielle des risques environnementaux prouvée par les études d'impact.....	405
a. La prévention sectorielle : une prévention ignorant le réel écologique des risques environnementaux	405
b. L'élaboration sectorielle des normes relatives aux risques environnemen- taux : une élaboration faite en dehors des exigences des études d'impact	406
2. L'instauration d'une prévention systémique des risques environnementaux par les études d'impact	407
a. La consécration juridique des études d'impact comme instrument d'une prévention systémique des risques environnementaux	407
b. L'introduction de l'exigence de pluridisciplinarité par les études d'impact comme méthode de prévention systémique des risques environnementaux....	408
B. Les études d'impact, fondement d'une prévention dynamique du risque en droit international de l'environnement.....	409
1. L'inadaptation de la prévention classique des risques révélée par les études d'impact.....	410
a. La prévention des risques fondée sur les principes de prévention et de précaution : une prévention difficilement applicable	410
b. L'anticipation des risques : une nécessité clarifiée par les études d'impact	411
2. L'introduction d'une prévention dynamique des risques environnementaux par les études d'impact : une introduction adaptée au caractère instable des risques.....	412
a. La consolidation par les études d'impact de la négociation permanente en matière de prévention des risques	412
b. Le renforcement par les études d'impact de la nécessaire prévention proportionnelle des risques	413
§2. l'utilité des études d'impact pour établir les dommages susceptibles d'être causés par le risque	414
A. L'apport des études d'impact pour apporter la preuve des dommages susceptibles d'être causés par le risque	415
1. La preuve, élément de démonstration de l'existence d'un risque dommageable, mais difficile à établir	415

TABLE DES MATIÈRES

a. L'importance de la preuve pour établir l'existence d'un dommage dû à un risque environnemental.....	416
b. Les difficultés pour établir la preuve d'un dommage en situation de risque.....	417
2. Les études d'impact, instrument facilitant l'établissement d'un préjudice dû à un risque dommageable	418
a. Les études d'impact : instrument établissant un état antérieur face à un risque	418
b. Les études d'impact : instrument établissant un état postérieur face à un risque	419
B. L'importance des études d'impact pour déterminer les responsables des dommages susceptibles d'être causés par le risque.....	420
1. La difficile détermination des responsables des dommages causés par un risque	421
a. Le préjudice environnemental : un préjudice multi-facteurs, aux origines de plusieurs acteurs	421
b. L'impossible identification des responsables : terreau d'une prolifération d'inventions juridiques critiquables	422
2. La détermination des responsables des dommages causés par un risque, facilitée par les études d'impact.....	423
a. Les études d'impact, instrument à la charge des preneurs de risque	424
b. Les études d'impact, instrument exigeant des preneurs de risque des mesures pour endiguer les risques : retour de la faute pour risque injustifié.....	424
Conclusion du chapitre II.....	426
CONCLUSION DU TITRE II.....	427
CONCLUSION DE LA PARTIE II.....	429
CONCLUSION GÉNÉRALE	431
BIBLIOGRAPHIE	435
1. Ouvrages philosophique et sociologique	435
2. Ouvrages et Manuels de droit.....	436
3. Ouvrages spéciaux.....	450
4. Thèses et Mémoires.....	451
5. Articles et chroniques	454
6. Textes officiels.....	497
6-1 Conventions/Traités.....	497
6-2 Directives.....	497
6-3 Résolutions	497
6-4 Recommandations.....	497
6-5 Déclarations	498
6-6 Rapports.....	498
6-7 Autres documents	498
7. Jurisprudences	499

LE DROIT INTERNATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT

7-1 CPJI/CIJ.....	499
7-2 TIDM.....	499
7-3 ORD de l'OMC	499
7-4 CEDH	500
7-5 CJCE/CJUE	500
7-6 Juridictions AD HOC	500
8. Dictionnaires et Lexiques.....	500
INDEX.....	501
TABLE DES MATIÈRES	503